

Contrôle ONEM à domicile : c'est illégal !

Corine Barella

Le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck condamne la pratique actuelle des contrôleurs de l'ONEM qui visitent le domicile privé des chômeurs pour y déceler la fraude à la situation familiale.

La visite domiciliaire inopinée d'un ou deux inspecteurs de l'ONEM est monnaie courante pour les chômeurs. Il est effectivement du ressort de l'ONEM de vérifier que les déclarations des chômeurs correspondent à la réalité, d'autant que la situation familiale conditionne le montant de l'allocation de chômage. Le chômeur est tenu de déclarer sur l'honneur à l'organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) s'il est co-habitant, isolé ou chef de ménage.

Une controverse est née autour de la manière dont les inspecteurs de l'ONEM contrôlent les chômeurs. Alertée par les témoignages de chômeurs, la Ligue des Droits de l'Homme à Liège comme à Charleroi s'est associée à des collectifs de sans emploi (« chômeur pas chien ! » et « chômeur actif ») pour mettre sur la place publique ce qu'elle considère comme des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

En l'espèce, ils dénoncent le fait que les contrôleurs pénètrent chez les chômeurs, visitent le lieu d'habitation, fouillent dans les armoires, comptent les brosses à dent et questionnent le chômeur sur sa vie privée. « *La parole des gens se retournent très souvent contre eux* », précise Maître Brilmaker¹, « *les inspecteurs minimisent la portée des déclarations que leur fait le chômeur. L'objet du contrôle n'est pas toujours clair et ils coincent le chômeur non pas sur des faits objectifs mais sur ce qu'il déclare. Ils oublient souvent de mentionner le procès verbal. Les droits de la défense ne sont donc pas garantis* ».

Le cas du couple d'artistes plasticiens liégeois « GUIDO'LU » est en cela exemplaire. C'est en effet lors d'une visite surprise de deux inspecteurs à son domicile que Lulu déclare qu'elle a exposé les oeuvres réalisées par le couple. De là découlent des déboires juridico-financières, d'abord une sanction pour travail en noir, qui conduit les deux artistes à émarger au CPAS, puis un procès contre l'ONEM au tribunal du travail qui leur donne raison, « *Je me souviens que je me suis sentie obligée de recevoir les deux inspecteurs* » explique Lulu.

« Ils n'ont pas dit pourquoi ils étaient là. Ils m'ont demandé de répondre à leurs questions. Je ne me suis pas méfiée du tout ».

Le chômeur a le droit de refuser l'entrée à l'inspecteur mais dans la plupart des cas, il ignore ce droit. Mademoiselle X a reçu un inspecteur chez elle et continue d'être inquiète lorsqu'on sonne à sa porte : « *Je n'ai pas osé lui refuser l'entrée. Je savais qu'il enquêtait parce que la boulangère m'avait prévenue que quelqu'un posait des questions sur moi. Je n'avais rien à me reprocher et je voulais éviter les problèmes. Même si vous me dites qu'il n'a pas le droit d'entrer, je préfère éviter des ennuis. J'ai peur que l'ONEM trouve une autre bonne raison de me faire des problèmes. C'est tout de même scandaleux qu'on pose ainsi des questions à mon voisinage. Quelle réputation vais-je avoir aux yeux des voisins qui me connaissent à peine ? Ils vont penser que j'ai des choses à me reprocher* ».

Ces pratiques « *sont attentatoires à la dignité humaine* », « *au droit à la vie privée* » et « *contreviennent à l'article 23 de la Constitution belge, comme à l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » rappelle la Ligue des Droits de l'Homme à Charleroi.

Dans la pratique, les inspecteurs sociaux étendent à la cohabitation les compétences que la loi leur confère sur le contrôle du travail en noir. La loi les autorise en effet « *à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance* »².

Concernant la visite domiciliaire, la loi précise : « *dans les locaux habités ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police* ». Le ministre de la Justice, interpellé par le député Ecolo Thierry Detienne, explique : « *Il me paraît donc évident, au vu des textes applicables que la perquisition du domicile privé d'un chômeur, avec l'autorisation du juge de police, ne peut avoir lieu que dans le cas où il y a exercice présumé d'un travail. L'hypothèse de la vérification d'une co-*

1. Ligue des droits de l'homme de Liège.

2. Loi du 18.11.1972 modifiée par la loi du 22.12.1989, art.4, 1°.

A lire... A débattre

habitation est à exclure ».

« C'est très bien » réplique Dominique Skuvie, permanente liégeoise CSC des travailleurs sans emploi, « mais la législation chômage prévoit une sanction pour obstacle à contrôle³. De plus, il est de notoriété publique que les inspecteurs de l'ONEM sont évalués sur base du nombre et de la hauteur des sanctions qu'ils infligent ». Le Ministre de la Justice ajoute que « sensibilisé au problème, l'auditorat du travail de Liège a d'initiative décidé d'entreprendre une démarche auprès des juges de police de l'arrondissement de Liège en vue de les sensibiliser à la réalité de la motivation qui guide les contrôleurs de l'ONEM lorsqu'ils sollicitent de leur part une autorisation en vue de pénétrer au domicile privé d'un chômeur ».

« Il est vrai qu'il y a un certain temps, nous demandions au tribunal de police l'autorisation de pénétrer au domicile des chômeurs même pour des cas de cohabitation », confirme Mr Dethioux, directeur du bureau de chômage de Liège, « L'auditorat du travail nous a effectivement communiqué récemment sa position, la même que celle du Ministre de la Justice. Nous ne demandons plus désormais d'autori-

Inspecteur de l'ONEM,
je présume?



sation au tribunal de police. C'est une interprétation de la loi qui n'est pas aussi évidente que cela. La loi précise que les contrôleurs ont le pouvoir de pénétrer « les autres lieux » et nous pensons pouvoir interpréter « les autres lieux » comme étant l'habitation du chômeur. Lorsqu'on octroie le pouvoir de contrôler la situation de ménage, cela implique nécessairement de pouvoir contrôler la réalité de la situation de ménage puisque le montant des allocations de chômage est plus qu'es-

sentiellement lié à celle-ci. La différence est telle entre un chef de ménage, qui perçoit environ 35.000 F par mois et un cohabitant, environ 12.000 F ».

« A partir du moment où la composition du ménage a plus d'importance dans l'attribution des allocations de chômage que le salaire perçu, l'enjeu est tel au niveau du taux d'allocation avec un rapport de un à trois, que forcément le contrôle tourne à l'inquisition », commente Thierry Bodson, FGTB. C'est la logique globale qui prévaut en matière de calcul du droit qui serait dès lors à revoir. Pour rappel, la moitié des chômeurs complets indemnisés du pays sont cohabitants selon le rapport 96 de l'ONEM dont 62,9% de femmes. Seuls les cohabitants connaissent une extinction du droit aux allocations pour chômage anormalement long (article 80). En 1996, l'ONEM a réalisé 214.251 enquêtes qui ont conduit à 220.188 sanctions ou exclusions du chômage.

3. de 4 à 13 semaines de privation d'allocation.

A lire... A débattre